

AGENT EN ACTIVITE AU MOMENT DU DECES

DECES

La radiation des cadres prend effet à compter du jour de cessation de fonctions qui est fixé au lendemain du décès. Elle est matérialisée par un arrêté de radiation des cadres pour cause de décès au vu de l'acte de décès.

LES DROITS

→ La rémunération : elle est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, soit à compter du lendemain de la date de décès. La rémunération versée est celle que le fonctionnaire aurait reçue de son vivant pendant cette période. Elle est soumise à toutes les retenues et contributions.

En cas de décès en cours de mois, la rémunération est versée comme suit :

- du 1^{er} jour du mois au dernier jour travaillé : versement de la rémunération comprenant tous les éléments qui la composent,
- du lendemain du dernier jour travaillé au dernier jour du mois, aucune rémunération n'est due,
- lorsque le décès survient alors que l'agent percevait le demi-traitement au titre d'un congé maladie, l'autorité territoriale verse la rémunération correspondant à cette situation.
- → Les congés annuels : aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par l'agent décédé.

Toutefois, la CJUE estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable (CJUE du 12/06/2014, C-118-13).

→ Le compte épargne-temps : les jours épargnés au titre du compte épargne-temps (CET) et non utilisés par l'agent décédé donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit.

Le montant de l'indemnité est égal au nombre de jours épargnés multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent.

L'indemnisation des jours accumulés sur le CET, en cas de décès, constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics même en l'absence d'une délibération prévoyant la monétisation.

→ Le capital décès :

- Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial CNRACL, le capital décès est à la charge de la collectivité employeur qui se fera rembourser par son éventuel assureur. Il appartient aux ayants droits (conjoint ou partenaire de PACS, enfants et ascendants) d'en faire la demande auprès de la collectivité employeur.
- Pour les agents affiliés au régime général, le versement est réalisé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Il appartient aux ayants droits (conjoint non séparé ou partenaire de PACS, ou à défaut aux enfants ou à défaut aux ascendants) d'en faire la demande auprès de la CPAM.

Par ailleurs dans le cas où un affilié, qui a un âge inférieur à l'âge de liquidation sans coefficient de réduction (situé entre 65 et 67 ans en fonction de la génération de naissance) décède, alors qu'il cotisait au régime, les ayants droit pourraient bénéficier du capital décès versé par l'IRCANTEC

→ La pension de réversion

- Régime spécial : la pension de réversion est une partie de la pension de retraite dont bénéficiait le fonctionnaire, ou aurait pu en bénéficier à la date de son décès. Peuvent bénéficier de la pension de réversion : le conjoint survivant (le veuf ou la veuve), les ex-conjoints et les orphelins. Les concubins et partenaires de PACS ne peuvent y prétendre.

La pension de réversion est égale à la moitié de la pension acquise ou que le fonctionnaire aurait pu obtenir au jour du décès. L'appréciation des conditions d'éligibilité, la détermination du montant et l'attribution de cette pension relève de la compétence de la CNRACL.

L'attribution n'est pas automatique, les bénéficiaires doivent saisir la <u>CNRACL</u> d'une demande pour l'octroi de cette pension.

- Régime général : la pension de réversion est ouverte au conjoint survivant et aux ex-conjoints divorcés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées pour son attribution (mariage, âge, ressources). Elle est versée, sur demande, par la sécurité sociale. Les caisses n'ont aucune obligation d'informer les bénéficiaires potentiels des droits qui peuvent découler du décès de l'assuré.

En complément de la pension de réversion de la sécurité sociale, le conjoint, les anciens conjoints et les orphelins du fonctionnaire qui relevait de l'IRCANTEC, peuvent prétendre à une pension de réversion complémentaire.

L'allocation de réversion du régime de l'<u>IRCANTEC</u> est versée au conjoint ou ex-conjoint sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées liées notamment à l'âge des bénéficiaires et à la durée du mariage. Le bénéficiaire doit présenter sa demande, accompagnée des pièces justificatives.

→ Pension d'orphelin

- Régime spécial : une pension d'orphelin est octroyée aux orphelins (enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs) âgés de moins de 21 ans ou infirmes qui se trouvaient à la charge effective de l'agent à la date du décès.
- Régime général : peuvent bénéficier d'une majoration pour enfant à charge les conjoints survivants relevant pour leur retraite du régime général ou des régimes agricole, artisanal, industriel et commercial.

→ L'allocation veuvage (Agents contractuels)

Une allocation veuvage peut être versée au conjoint survivant s'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion.

L'appréciation des conditions, du montant ainsi que l'attribution de la prestation relèvent de la compétence de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).